



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **25 NOV. 2016**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le nouveau village des tortues sur la commune de Carnoules

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil de 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97,
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire),
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux système d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var,

Vu la décision de Monsieur le directeur de la protection de la nature du ministère de l'environnement en date du 29 septembre 1988 accordant à Monsieur Bernard DEVAUX, pour une durée indéterminée, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de spécimens vivants de Tortues,

Vu la décision de Monsieur le Préfet du Var en date du 3 juillet 2012 accordant à Monsieur Stéphane GAGNO, pour une durée indéterminée, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de toutes espèces de chéloniens, à l'exception,

Vu la demande présentée le 16 juin 2015 et complétée le 12 octobre 2015 par la SAS la tortue des Maures, concernant l'exploitation d'un centre de présentation au public de tortues terrestres et d'eau douce intitulé le Village des Tortues, situé RD 97 à Carnoules (83660),

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction départementale de la protection des populations du Var, en date du 16 mars 2015, complété le 28 janvier 2016, considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative réglementaire préalablement à l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », du 17 mars 2016,

Vu l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête, portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 18 février 2016 désignant Monsieur Louis ARNOLD pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2016 au 1er juin 2016 inclus, en mairie de Carnoules (83130), relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de présentation au public de tortues terrestres et d'eau douce situé RD 97 à Carnoules (83660),

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et remis au Préfet le 21 juin 2016,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction départementale de la Protection des Populations du Var en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2016,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

CHAPITRE I^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

- **Article 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La SAS tortues des Maures, dont le siège est situé 1065 route du Luc, 83660 CARNOULES est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un parc zoologique dénommé « nouveau village des tortues » sur la commune de CARNOULES (83660).

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de R 512-32 du code de l'environnement.

- **Article 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations sont classées en autorisation sous la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Etablissement de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public) à l'exclusion des magasins de vente au détail ». Le rayon d'affichage pour cette rubrique est de 2 km.

La liste des espèces présentées figure à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère* doit être respecté.

Article 1.2.2 - LISTE DES ESPÈCES ET CAPACITÉ MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

Seront présentées au public des espèces des ordres suivants :

CLASSE DES REPTILES	NOMBRE MAXIMUM
Toutes espèces de Chéloniens à l'exception des tortues marines	2500

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet du Var.

La reproduction de l'année n'est pas prise en compte dans le nombre d'animaux autorisés.

Article 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le nouveau village des tortues est situé en bordure de la RD 97, lieu dits « les Bravengues » et « les « Esperouas sud » et occupe environ 25 092 m².

Le site est accessible depuis la D97 et est bordé :

- au Nord : par des surfaces boisées et quelques habitations individuelles,

- au Sud : par la départementale D97, puis des surfaces boisées,
- à l'Ouest : par des surfaces boisées ou agricoles,
- à l'Est : par des surfaces boisées.

Le parc recevra entre 50.000 et 100.000 visiteurs, suivant les années.

- **Article 1.3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER –MODIFICATIONS**

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

- **Article 1.4 : DÉCLARATION DE MISE EN EXPLOITATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le service d'inspection des installations classées sera informé préalablement à l'introduction des animaux de la faune sauvage dans l'établissement et à l'ouverture du public.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

- **Article 1.5 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, et transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets.

- **Article 1.6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- **Article 1.7 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation.

Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II : ORGANISATION GENERALE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture extérieure faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantit la sécurité des personnes.

La hauteur de cette clôture est au minimum de 1.80 mètres.

ARTICLE 3 : PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique sera tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définies par le responsable de l'établissement

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413.3 de code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement.

La liste des titulaires de certificats de capacité sera tenue à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle. L'exploitant doit répondre de la présence régulière dans son établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux mentionnés à l'article 1.2.2

Les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Ces missions portent notamment sur l'alimentation, les besoins physiologiques des animaux, la surveillance sanitaire, les soins, la sécurité des animaux, la sécurité des visiteurs et du personnel en rapport avec les animaux, le commentaire pédagogique et les programmes scientifiques relatifs à la biosécurité.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENTS INTÉRIEUR ET DE SERVICE

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et les heures d'ouverture de l'établissement ;
- les consignes de sécurité, notamment le respect des zones de sécurité et des panneaux d'information ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer et qui devront concerner en particulier :
 - * la pénétration du public dans les locaux de service,
 - * L'introduction d'armes, d'objets ou de produits dangereux,
 - * l'utilisation des postes de radio ou d'instruments sonores,
 - * la marche pied nu,
 - * l'interdiction de fumer,
 - * l'accès d'animaux appartenant au public ou au personnel,
 - * les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Le règlement de service fixe notamment :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses,

- Les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux,
- Les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public, en fonctionnement normal et lors des situations d'incident ou d'accident,
- Les règles d'hygiène que doit respecter le personnel,
- Les règles propres à assurer le bien être des animaux,
- les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses,
- L'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement,

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Le personnel est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES VISITEURS

L'accès du public est interdit dans les lieux où sont hébergés et où circulent des animaux.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

CHAPITRE III : DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7 : ÉTUDE DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait notamment de la présentation d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

ARTICLE 8 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours.

Ce plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le scénarii comprennent, notamment, les accidents liés aux intempéries, à l'incendie et aux transferts des animaux.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- Les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ,
- Les consignes à suivre pour les personnes qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir,
- Les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement,
- Les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou ces personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire, au chef de service départemental d'incendie et de secours et au préfet.

L'établissement est tenu de prévoir la présence d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LE PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, des lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

En cas de non-respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement pourra faire procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants, dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PRÉFET

L'exploitant tient informé dans les meilleurs délais le préfet du département et le service de l'inspecteur de l'environnement à la direction départementale de protection des populations, des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions ou les vols d'animaux.

Cette information respecte les dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE IV : DES CONDUITES D'ENTRETIENS DES ANIMAUX

ARTICLE 11 : BIEN ÊTRE ANIMAL ET COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX

L'exploitant doit tenir et pouvoir présenter à la requête des agents et services habilités, les registres prévus à l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié à savoir :

- Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363,
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362.

Par dérogation des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre, seront annexées au registre.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment des aménagements et des équipements, des enclos et des bassins adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechniques nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration peut notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 12 : ACCLIMATATION

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 13 : SOINS AUX ANIMAUX

Les soins aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les animaux sont observés au moins biquotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 15 : REPRODUCTION

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproductions sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux en cours de reproduction, ceux ayant reproduit et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 16 : NUTRITION

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis.

Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement, sous l'autorité et la responsabilité du détenteur du certificat de capacité.

ARTICLE 17 : CONSERVATION, PRÉPARATION ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la re-congélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

ARTICLE 18 : ANIMAUX DANGEREUX

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

CHAPITRE V : DES INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'HÉBERGEMENT

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.

En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

ARTICLE 20 : CONCEPTIONS ET ENTRETIENS DES ENCLOS ET MATÉRIEL

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules à s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

ARTICLE 21 : INTERVENTIONS DU PERSONNEL

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

ARTICLE 22 : PROTECTION DU PUBLIC

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après avoir examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

ARTICLE 23 : CONTACTS ENTRE LE PUBLIC ET LES ANIMAUX

Les présentations mettant en contact le public et les animaux ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien être des animaux. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux.

Une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée. Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de test de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et la prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans les installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE VI : DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, DE LA PRÉVENTION ET DES SOINS DES MALADIES

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES MALADIES

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire.

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire sanitaire instauré par l'article L. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans un registre sanitaire.

Ce registre sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites,
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés,
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement,
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats,
- les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés,
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.
- Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux. Ce registre sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain ou suspect font l'objet d'un isolement ou d'une période de mise en quarantaine dans les installations où ils sont normalement entretenus d'au moins trois semaines. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade ainsi qu'aux animaux avec les lesquels il est habituellement en contact.

Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et à la Directrice départementale de la protection des populations du Var.

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

ARTICLE 27 : SOINS AUX ANIMAUX

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 28 : ANALYSES ET AUTOPSIE

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 29 : STOCKAGE ET TRAITEMENT DES CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

La destruction des cadavres est effectuée conformément au Titre II, chapitre VI- article L.226-2 du code rural de la pêche maritime et à l'article 98 du règlement sanitaire départemental.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 30 : HYGIÈNE DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Tous les locaux qui doivent être nettoyés au jet, notamment les locaux de soins vétérinaires, de préparation de la nourriture, de stockage des cadavres, de quarantaine, d'acclimatation, possèdent un sol imperméable, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter, dont la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavages vers un orifice d'évacuation pourvu d'un siphon, d'une grille et d'un panier destiné à retenir les déchets solides.

Toutes les eaux résiduelles issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Il met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 31 : HYGIÈNE DU PERSONNEL

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisées seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations est consigné dans le registre des accidents.

CHAPITRE VII : DE LA PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

ARTICLE 32 ACTIONS DE CONSERVATION ET BIODIVERSITÉ

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (direction départementale de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

ARTICLE 33 : PATRIMOINE GÉNÉTIQUE

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

ARTICLE 34 : ECHANGES D'INFORMATIONS

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 35 : CONSERVATION DES CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur seront entreposés dans un congélateur ou une aire facile à nettoyer et désinfecter située de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationnera pas à proximité des bâtiments et enclos où seront parqués les animaux.

Le congélateur et l'aire de stockage seront désinfectés après chaque passage de l'équarrisseur.

Certains cadavres peuvent être remis sous couvert d'un bordereau de prise en charge à des organismes d'enseignement et de recherche (ONIRIS, Muséum d'Histoire Naturelle...).

CHAPITRE VIII : DE L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 36 : MISSION D'ÉDUCATION

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

ARTICLE 37 : INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES PRESENTÉES

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique,
- nom vernaculaire,
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique,
- répartition géographique,
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel,

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce,
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce,
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

ARTICLE 38 : INFORMATIONS SUR LA BIODIVERSITÉ

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

ARTICLE 39 : QUALITÉ DES INFORMATIONS

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 40 ACCUEIL DES GROUPES SCOLAIRES

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 41 SPECTACLE ET ANIMATIONS

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 42 VENTE D'ANIMAUX

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

CHAPITRE IX : DE LA PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 43 : ÉVASION D'ANIMAUX, DE VÉGÉTAUX OU D'ORGANISMES NUISIBLES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 44 : TRAITEMENT DES REJETS

Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.

ARTICLE 45 : STOCKAGE DES FUMIERS

Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 53 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 46 : AUTRES DÉCHETS

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les papiers et autres déchets banals seront stockés dans des poubelles à la disposition du public et collectés par le service d'assainissement municipal.

ARTICLE 47 : RÉINTRODUCTION

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire

CHAPITRE X : PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 48 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU

L'ensemble du parc sera alimenté par un forage. Un compteur d'eau volumétrique est installé à la sortie de celui-ci. L'eau est utilisée sur le site pour les besoins domestiques (sanitaires), le nettoyage des locaux, la salle de soins aux tortues, pour l'alimentation des bassins et étangs et le renouvellement des eaux et l'abreuvement des animaux.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable doit être assurée par la mise en place de clapets de non retour contrôlables de type EA, placés après le compteur, les autres au niveau des branchements de plus de 3 m de longueur desservant les différentes zones de l'établissement.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

- **48-1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 3 m x 3 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

- **48-2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

- **48-3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

◦ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

◦ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 49 : CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau douce a relevé et enregistré au moins une fois par mois. Les moyens nécessaires seront mis en place de manière à réaliser un bilan semestriel de l'usage de l'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien être animal.

ARTICLE 50 : REJETS DES EAUX USEES

L'ensemble des eaux de nettoyage des locaux d'hébergement des animaux, des bassins, de la cuisine et des toilettes sont évacuées vers un réseau non collectif d'assainissement. La station de traitement des eaux usées sera dimensionnée au minimum à 105 équivalents habitants.

• *Article 50-1 Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

• *Article 50-2 Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

• *Article 50-3 Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

• *Article 50-4 Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

- *Article 50-5 Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- *Article 50-6 Localisation du point de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
coordonnées Lambert	Y 43.30114 – X 6.21095
Coordonnées (Lambert II étendu)	-1536.04 – 1700793.587
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9m ³ /jour
Débit maximum horaire(m ³ /h)	0.375 m ³ /h
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Microstation, traitement biologique

- *Article 50-6-1 Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- *Article 50-6-2 Aménagement :*

- *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- *Article 50-7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

- **Article 50-8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	9 m ³ /j	journalier	continue	2 fois par an	sur 24 h
pH	5,5-8,5	1 fois par mois	prélèvement instantané		prélèvement instantané
Température	30°C		prélèvement d'au moins 24h	prélèvement d'au moins 24 h	
DCO	200 mg/l				
MEST	35 mg/l				
DBO5	35 mg/l				
Azote global (NGL)	30 mg/l				
Phosphore total (PT)	10 mg/l				

ARTICLE 51 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales produites par les 1249 m² imperméables ruissellent au sol et sont collectés dans un bassin de rétention de 125 m³. Cette eau sera utilisée pour l'arrosage des végétaux.

CHAPITRE XI : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 52 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

- **ARTICLE 52-1 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

• *ARTICLE 52-2 Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 1 *ARTICLE 52-3 Valeurs Limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

TITRE 2 *ARTICLE 52-4 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L_{aeqT}).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE XII : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 53 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyens appropriés.

- *Article 53-1 - Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

- *Article 53-2. - Incendie*

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée soit par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61-213 et 62-200 répondant aux caractéristiques réglementaires et située à proximité de l'entrée de l'établissement, soit par une citerne d'eau souple, facilement accessible et utilisable en tout temps et toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie, dont la capacité sera au minimum égale à 60m³ d'eau. Dans ce cas, une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, devra être réalisée à proximité de la citerne ainsi qu'une prise d'aspiration d'eau avec raccord normalisé de 100 mm.

Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours devront être affichés à l'accueil.

Les parties boisées devront être débroussaillées et maintenues en l'état sur une bande de 50 mètres autour des infrastructures conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé.

- *Article 53-3 propreté de l'installation*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- *Article 53-4 Contrôle des accès*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

- *Article 53-5 Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

- *Article 53-6 Etude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 : INSPECTION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur de l'environnement a en permanence libre accès à l'installation. Il peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers agréé, choisi avec son accord, de contrôles, pouvant comporter des prélèvements et analyses, qu'il juge nécessaire. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 55 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES :

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 56 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne dispense pas le responsable de l'établissement de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington).

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 57 : CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant l'ouverture au public, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, un rapport qui précise point par point les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 58 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 58 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Carnoules pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Carnoules fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Var- l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS tortues des Maures.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 59 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Carnoules, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée aux maires de Pignans, et Besse-sur-Issole, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale du var), au directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

TOULON, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

